

Décision du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises du 24 juin 2022

Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

La présente décision a pour objet d'informer les entités assujetties sur le contenu et les modalités de transmission des informations visant à apprécier la conformité et l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ("BC/FT") qu'elles ont mis en place. La collecte de ces informations est réalisée au moyen d'un questionnaire annuel, lequel constitue un outil important pour le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après "le Collège") dans l'exercice de ses compétences légales de contrôle permanent du respect de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après "la loi AML").

I. <u>Introduction</u>

La loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après "la loi du 7 décembre 2016") confie le contrôle des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision au Collège.

En vertu de l'article 87 de la loi AML, les autorités de contrôle doivent organiser leur contrôle sur la base d'une évaluation des risques.

Les articles 85, § 1^{er}, 6°, et 87 de la loi AML prévoient que le Collège collecte des informations afin de disposer des données pertinentes relatives aux réviseurs d'entreprises qui sont nécessaires pour établir leur profil de risque.

Conformément à l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016, le Collège peut, à l'égard des réviseurs d'entreprises, déterminer les règles relatives aux informations qui doivent lui être communiquées périodiquement ou systématiquement concernant les activités soumises à son contrôle. Les personnes ou entités en question sont tenues de transmettre ces informations ou documents au Collège dans le délai et la forme que celui-ci détermine.

Afin de pouvoir réaliser une évaluation des risques pour chacun des réviseurs d'entreprises soumis à son contrôle et fixer les priorités de son contrôle en fonction de celle-ci, le Collège doit disposer d'informations concernant, d'une part, les risques BC/FT inhérents auxquels sont exposés les réviseurs d'entreprises et, d'autre part, la qualité des mesures prises par les réviseurs d'entreprises pour maîtriser ces risques. La conjonction de ces deux évaluations permet de définir le risque BC/FT résiduel encouru par chaque réviseur d'entreprises ainsi que les priorités du contrôle.





Le questionnaire périodique faisant l'objet de la présente décision a dès lors pour objectif de collecter les informations visées ci-dessus auprès de chacune des entités assujetties soumises au contrôle du Collège, afin que celui-ci puisse établir le profil de risque de ces entités et définir les priorités de son contrôle sur la base de ce profil.

Le Collège informe les réviseurs d'entreprises que, pour déterminer leur profil de risque BC/FT, il pourra également se baser sur d'autres sources d'information auxquelles il a accès ou qu'il peut se procurer. Parmi ces sources, on peut citer, entre autres, les constatations découlant de contrôles sur site et hors site, les informations recueillies dans le cadre de l'Auditors Annual Cartography, les informations échangées avec d'autres autorités, telles que la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) ou les autorités judiciaires, etc.

Le Collège souligne que les informations recueillies aux fins précitées peuvent également être utilisées dans le cadre de la surveillance générale qu'il exerce en vertu de la loi du 7 décembre 2016.

Enfin, le Collège précise qu'il peut (faire) prendre, à l'encontre des réviseurs d'entreprises (et cabinets de révision) qui ne se conforment pas à leurs obligations de communication d'informations, toutes les mesures prévues par l'article 116/2 de la loi AML ainsi que par les articles 57 et 59 de la loi du 7 décembre 2016.

II. Outil de collecte des informations

Le Collège a développé une application en ligne afin de collecter les informations requises dans le cadre de la détermination du profil de risque BC/FT des réviseurs d'entreprises. L'utilisation de cette application vise à assurer la qualité et l'efficacité de la collecte d'informations, tant pour les déclarants que pour le Collège. Cette application fait usage, tout comme l'Auditors Annual Cartography, de la technologie FiMiS que la FSMA met à la disposition des entités sur une plateforme digitale.

La Survey AML_REV est divisée en huit sections :

	Section 1 : Informations générales
	Section 2 : Politiques, procédures et mesures de contrôle interne
	Section 3 : Gel des avoirs / embargos / mesures restrictives
	Section 4 : Évaluation des risques
	Section 5 : Clientèle et activités
	Section 6 : Données chiffrées
	Section 7 : Audit interne
П	Section 8 · Divers

Dans le formulaire électronique mis à sa disposition sur la plateforme FiMiS, le réviseur d'entreprises doit fournir les informations nécessaires en sélectionnant, pour chaque question, la réponse qui convient le mieux à son organisation.



La seule façon valable de transmettre les informations au Collège est d'encoder les réponses dans le questionnaire prévu sur la plateforme FiMiS.

Toute autre forme de transmission ne sera pas prise en compte par le Collège.

III. <u>Champ d'application ratione personae</u> de l'obligation de compléter le questionnaire périodique

Tous les cabinets de révision et tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques inscrits au registre public doivent compléter le questionnaire, même s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle à la date de reporting. Cela vaut également pour les réviseurs d'entreprises qui n'ont exercé aucune activité au cours de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

La nécessité ou non de répondre à l'intégralité du questionnaire dépend de la situation du réviseur d'entreprises. C'est pourquoi il lui est demandé, à la question 3 de la survey, d'indiquer à quelle catégorie il appartient :

<u>Catégorie A</u>: Cabinets de révision exerçant des missions révisorales et/ou d'autres activités dont l'exercice leur est autorisé par l'inscription au registre public¹. Ils doivent compléter le questionnaire dans son intégralité.

<u>Catégorie B</u>: Cabinets de révision n'exerçant aucune mission révisorale ni d'autres activités dont l'exercice leur est autorisé par l'inscription au registre public. Il leur suffit de répondre aux trois premières questions de la survey, puis de cocher la case "Nihil" dans les sections 2 à 8.

<u>Catégorie C</u>: Réviseurs d'entreprises personnes physiques exerçant des missions révisorales et/ou d'autres activités dont l'exercice leur est autorisé par l'inscription au registre public, et ne relevant pas de la catégorie E. Ils doivent compléter le questionnaire dans son intégralité.

<u>Catégorie D</u>: Réviseurs d'entreprises personnes physiques n'exerçant aucune mission révisorale ni d'autres activités dont l'exercice leur est autorisé par l'inscription au registre public. Il leur suffit de répondre aux trois premières questions de la survey, puis de cocher la case "Nihil" dans les sections 2 à 8.

<u>Catégorie E</u>: Réviseurs d'entreprises personnes physiques ou cabinets de révision effectuant des missions <u>exclusivement</u> au nom et pour le compte d'un (autre) cabinet de révision. Il leur suffit de répondre aux trois premières questions de la survey, puis de cocher la case "Nihil" dans les sections 2 à 8.

IV. <u>Personne habilitée à compléter le questionnaire et obtention d'un code d'activation</u>

Le déclarant est l'entité au nom de laquelle le questionnaire est complété. Il peut donc s'agir tant d'un réviseur d'entreprises que d'un cabinet de révision. La direction effective du déclarant porte la responsabilité ultime des réponses fournies au questionnaire.

¹ Cette catégorie comprend, par exemple, les réviseurs d'entreprises qui peuvent exercer les activités professionnelles d'expert-comptable certifié en vertu de l'article 5, 2°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.





Il appartient à la direction effective du déclarant de décider, sur proposition du responsable désigné pour exercer les fonctions visées à l'article 9, § 2, de la loi AML (ci-après "l'AMLCO"), des réponses à apporter au questionnaire d'évaluation des risques BC/FT.

L'AMLCO est principalement chargé non seulement d'analyser les opérations atypiques afin de déterminer si celles-ci doivent être considérées comme suspectes et être déclarées à la CTIF, mais aussi de mettre en œuvre les politiques et les procédures visées à l'article 8 de la loi AML. Sont ici particulièrement visées les procédures et les mesures de contrôle interne nécessaires pour assurer le respect de la loi AML, lesquelles sont abordées dans le questionnaire. L'article 9, § 2, de la loi AML dispose de même que l'AMLCO doit veiller notamment à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures de contrôle interne adéquates requises en vertu de l'article 8 de la loi AML. L'AMLCO doit également disposer du pouvoir de proposer de sa propre initiative à la direction effective du déclarant toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

Le Collège vérifiera, lors d'actions de contrôle ciblées et/ou d'inspections sur place, l'exactitude et la qualité des réponses fournies par les déclarants.

Pour compléter le questionnaire dans FiMiS, un code d'activation est requis :

- Les cabinets de révision qui complétaient déjà précédemment l'Annual Auditors Cartography ou le questionnaire AML, ont déjà accès à la plateforme FiMiS.
- Les <u>autres</u> cabinets de révision recevront un code d'accès envoyé par le Collège. Ce code d'accès est fourni à la personne renseignée dans le registre public en qualité de "premier interlocuteur à contacter". Cette personne recevra un code d'activation unique pour pouvoir fournir les informations relatives au cabinet de révision (pour plus de détails, voir le document intitulé "FiMis User Guide for AML_REV Survey").
 - Si cette personne souhaite qu'une autre personne au sein du cabinet de révision complète le questionnaire à sa place, par exemple l'AMLCO, elle doit envoyer une demande en ce sens à l'adresse <u>info@ctr-csr.be</u> en mentionnant le nom, le prénom et la fonction ainsi que l'adresse e-mail et le numéro de téléphone de la personne concernée auprès du cabinet de révision. Cette dernière recevra alors un code d'activation personnel.
- Dans le cas des déclarants qui sont des réviseurs d'entreprises personnes physiques, c'est le réviseur d'entreprises personne physique lui-même qui fournira les informations et recevra à cet effet un code d'activation personnel s'il ne faisait pas encore usage de FiMiS auparavant.

V. <u>Période couverte par les informations collectées</u>

Sauf mention contraire explicite figurant dans la question, les réponses doivent refléter la situation au jour où le réviseur d'entreprises complète le questionnaire.



Lorsque le questionnaire renvoie à "l'année civile écoulée", il faut entendre l'année civile 2021, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, également pour les cabinets de révision qui clôturent leur exercice à une date autre que le 31 décembre.

VI. Date ultime d'encodage des réponses

Le questionnaire sera disponible et accessible sur la plateforme FiMiS à partir du 27 juin 2022. Les réponses doivent être encodées <u>et validées</u> dans l'application en ligne pour le **5 septembre 2022 au plus tard**.

Après la date d'échéance du 5 septembre 2022, l'application IT sera clôturée et le réviseur d'entreprises sera considéré comme n'ayant pas respecté son obligation de communication d'informations vis-à-vis du Collège.

VII. <u>Données à caractère personnel</u>

Le Collège traitera les données à caractère personnel transmises dans ce questionnaire d'évaluation des risques BC/FT des réviseurs d'entreprises conformément à sa <u>politique de la protection de la vie privée</u>.

VIII. <u>Utilisation</u>

En cas de questions techniques, les déclarants doivent en premier lieu consulter le 'FiMiS User Guide for AML_REV Survey'. Si, après une lecture attentive de ce document et plusieurs nouvelles tentatives, il leur reste des questions techniques, ils peuvent contacter le Collège à l'adresse fimis@fsma.be.

En cas de questions relatives au contenu du questionnaire, les déclarants peuvent en premier lieu consulter les 'Notes explicatives concernant la Survey AML_REV'. Si, après une lecture attentive de ce document et plusieurs nouvelles tentatives, il leur reste des questions sur le fond, ils peuvent contacter le Collège à l'adresse info@ctr-csr.be.

* * *